



Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence
Tel. 33 (0)4 75 41 82 50
corinne.castanier@criirad.org

Valence, le 9 décembre 2015

Commission de la Sécurité
des Consommateurs
59, Boulevard Vincent Auriol
Télédoc 000
75703 PARIS CEDEX 13

Objet : demande d'enquête

Mesdames, Messieurs,

Créée en 1986, au lendemain de la catastrophe de Tchernobyl, notre association travaille depuis lors sur les questions de contamination radioactive et de radioprotection. C'est dans ce cadre que notre laboratoire a procédé à divers contrôles sur des **pendentifs** portant l'inscription « **quantum science** » et supposés apporter aux acquéreurs toute une série de bénéfices en termes de confort (relaxation, sommeil, concentration, etc.) et de santé (soulagement des douleurs notamment). Leur efficacité viendrait de leur capacité à émettre des **ions négatifs**, capacité confirmée par des mesures réalisées à l'aide d'un appareil présenté comme un compteur d'ions.

Vous trouverez une [présentation plus détaillée des produits](#) en annexe 1.

Notre laboratoire a effectué des contrôles sur plusieurs modèles: analyse par spectrométrie gamma afin d'identifier les radionucléides éventuellement présents et de quantifier leur activité massique ; mesure des débits de dose en profondeur et à la peau pour comparaison aux limites réglementaires. Tous les pendentifs contrôlés présentent des niveaux de **radioactivité naturelle** anormalement élevés qui les apparentent à du minerai radioactif et non à des matières banales : l'activité des descendants du thorium est de l'ordre de 500 fois à 10 000 fois supérieure à la moyenne des sols (30 Bq/kg selon l'UNSCEAR 2008). Les débits de dose équivalente à la peau varient, selon les modèles, de **9 à 55 µSv/h** (de 100 fois à 800 fois le bruit de fond naturel de notre laboratoire). Tous les modèles sont ainsi susceptibles de provoquer une irradiation supérieure à la limite réglementaire de 50 mSv/an définie pour la dose équivalente à la peau.

Vous trouverez la [présentation des résultats de notre laboratoire](#) en annexe 2.

L'analyse juridique du dossier a permis d'identifier toute une série d'**infractions** aux prescriptions du code de la **consommation**, du code de la **santé publique** (dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants) et du code du **travail** (prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants). Certaines sont passibles de sanctions, ainsi la « *pratique commerciale trompeuse* » qui constitue un délit puni de peines d'amende et d'emprisonnement. Sur la base de ce travail, **nous avons saisi la DGCCRF avec une double demande** : 1/ mettre fin à la commercialisation illégale de ces bijoux qui exposent les porteurs, qui plus est à leur insu, à des risques accrus de cancer ; 2/ recenser et vérifier l'ensemble des produits suspects. Notre laboratoire n'a contrôlé que quelques modèles de pendentifs et bien d'autres catégories d'objets sont concernés : à ce jour, nos mesures ont prouvé la présence de niveaux de radioactivité naturelle anormalement élevés dans des **autocollants** dits antiradiation, des **disques** en caoutchouc type sous-verre et des **boules de lavage** (nous traiterons le cas des textiles et des vêtements dans un courrier spécifique).

Vous trouverez en annexe 3 notre [courrier à la DGCCRF](#) et en annexe 4 la version provisoire de notre [analyse juridique](#).

Nous souhaitons que votre commission ouvre une instruction permettant d'obtenir toutes les informations utiles de la part des professionnels concernés ainsi que des organismes en charge des contrôles réglementaires, en particulier la DGCCRF et l'ASN.

Nous souhaitons que soient identifiés les **dysfonctionnements ou falsifications** qui ont permis le développement, au vu et au su de tous, d'activités d'importation et de commercialisation interdites, tant en France qu'en Europe. Les dispositifs de surveillance du marché sont-ils inadaptés ? Les appareils et portiques de détection sont-ils insuffisants ? Les produits incriminés ont-ils été introduits sur la base de faux certificats ? Si tel est le cas, pourquoi la falsification n'a-t-elle pas été découverte (la radioactivité des objets que nous avons contrôlés est relativement facile à détecter) ? Les fabricants-importateurs ont-ils trouvé une faille dans les dispositifs juridiques ? Les ventes en ligne permettent-elles de s'affranchir de certains contrôles ? Des autorisations sont-elles été délivrées par certains Etats membres ? Etc.

Nous souhaitons que l'enquête permette d'adresser aux autorités tous les avis et recommandations permettant d'assurer à l'avenir la protection et l'information des consommateurs. Il importe également que puissent être sanctionnés ceux qui n'hésitent pas à exposer la santé d'autrui pour faire du profit.

Sans attendre, nous comptons sur votre intervention pour assurer, conformément à vos missions, **l'information la plus large possible des consommateurs** (directement ou via les médias et les relais d'opinion). En effet, tant que les mesures d'interdiction ne sont pas effectives et qu'aucune étiquette ne signale la présence de radioactivité, seule la vigilance des consommateurs peut leur permettre de se protéger. Encore faut-il qu'ils soient informés. Nous avons indiqué, à la fin de notre communiqué de presse, quelques repères qui peuvent aider à repérer les objets à risque.

Vous trouverez en annexe 5 notre [communiqué du 9/12/2015](#)

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez. Nous pouvons également vous fournir, à fins de contre-analyse, le **pendentif** acheté sur un site de vente en ligne français et dont la notice de présentation indiquait « *le pendentif n'émet pas de radiation ou d'énergie radioactive* ». Le débit d'équivalent de dose à la peau mesuré à son contact était de **22,38 µSv/h** (bruit de fond de 0,07 µSv/h déduit). Nous conservons également un **autocollant « antiradiation »** de forme rectangulaire, disponible pour toute analyse complémentaire (sur le second exemplaire, détruit à des fins d'analyse, le débit d'équivalent de dose s'élevait à **13,6 µSv/h** après déduction du bruit de fond).

Restant dans l'attente de votre décision quant aux suites que vous donnerez à nos demandes, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission, l'expression de nos sincères et respectueuses salutations

Pour la CRIIRAD, Corinne CASTANIER
Responsable Réglementation / Radioprotection



Des informations complémentaires sont disponibles sur le site CRIIRAD, [dossier « pendentifs](#).